

CONCLUSIONS DE LA REPUBLIQUE DES SEYCHELLES

Par conséquent et en vertu de :

l'article 292 de la Convention,

l'article 34 de l'annexe VI de la Convention,

et les articles 113 et 125 du Règlement de procédure du Tribunal,

la partie requérante

DEMANDE AU TRIBUNAL :

1/ De dire que le Tribunal est compétent au titre de l'article 292 de Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer pour connaître de la requête déposée ce jour ,

2/ De déclarer la recevabilité de la présente requête,

3/ De déclarer que la République française a violé l'article 73, paragraphe 4, en ne notifiant pas correctement l'arraisonnement du navire « MONTE CONFURCO » à la République des Seychelles.

4/ De déclarer que la garantie fixée par la République française n'est pas raisonnable ni dans son montant ; nature et forme.

5/ Quant au commandant du navire "Monte Confurco", monsieur José Pérez Argibay.

- De constater le non-respect par la République française des dispositions de la Convention concernant la prompte libération du commandant des navires arraisonnés;

- D'exiger de la République française la prompte libération du commandant, sans aucun cautionnement, étant donné la présence du navire, cargaison, etc... comme garantie raisonnable, vue l'impossibilité de lui imposer peines d'emprisonnement et le fait qu'il soit citoyen européen;

- De constater que le non-respect par la République française des dispositions de l'article 73, paragraphe 3, en appliquant au commandant des mesures à caractère pénale qui constituent de facto une rétention illégale.

6/ Quant au navire, d'ordonner la mainlevée du navire contre le dépôt d'une garantie à hauteur maximale de 2.200.000 FF , sur la base de :

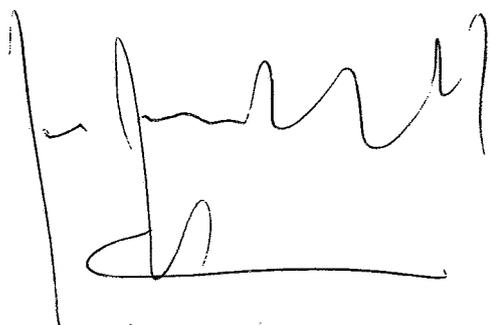
- 200.000 FF, pour le défaut de se signaler

- 2.000.000 FF, pour une présence de 24 heures dans la ZEE sans se signaler ; et jusqu'aux 4 tonnes de pêche théoriques dans le pire des circonstances, comme la seule preuve de présomption admissible.

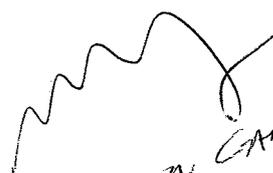
7/ Quant à la nature de la caution, que le Tribunal considère que la valeur de la cargaison saisie, du matériel de pêche saisi, des appâts de pêche et du gasoil, font partie de la garantie. Conformément nos calculs, la valeur de ceux est de 9.800.000 FF.

8/ Que le Tribunal choisit entre la constitution financière émise par une banque européenne ou la garantie constituée par la valeur d'un nombre de tonnes ou d'autres matériels équivalents conformément a nos calculs.

9/ Quant à la forme de la caution financière, et à titre subsidiaire, au cas où le Tribunal choisit de fixer une caution financière symbolique, la partie requérante demande au Tribunal qu'il note son souhait de voir une garantie bancaire d'une banque européenne de premier ordre, portant le meme contenu que la garantie déjà déposée auprès la République française dans l'affaire du CAMOUCO, en échange de la mainlevée de l'immobilisation du navire.



Jean-Jacques Norel



Camille Gaudin
Agent Rep. des Seychelles